



VACANCES ANNUELLES – PRINCIPES

Actualisé le 06 Mai 2024

Le droit aux vacances annuelles est un droit inaliénable. Il est interdit au travailleur d'en faire abandon¹.

PROPORTIONELLES AUX PRESTATONS DE TRAVAIL

Les travailleurs auxquels s'applique la législation sur les vacances annuelles ont droit à des vacances annuelles proportionnelles à leurs prestations de travail².

TRAVAILLEURS A TEMPS PARTIEL

Principe de proportionnalité³:

Les travailleurs à temps partiel ont droit à des jours de vacances proportionnellement à leurs prestations. En d'autres termes, un travailleur à mi-temps a droit à 10 jours de vacances, qu'il peut prendre au moment où il travaille habituellement.

Exemple

Le travailleur est occupé durant tout l'exercice de vacances à raison de 5 jours par semaine et de 4 heures par jour : au cours de l'année de vacances, il a droit à 4 semaines de vacances, soit 20 jours de 4 heures chacun.

Le travailleur est occupé durant tout l'exercice de vacances à raison de 3 jours par semaine : durant l'année de vacances, il peut prétendre à 4 semaines de vacances, soit 4 × 3 jours ou 12 jours de vacances.

Quid si passage d'un régime à l'autre (temps plein vers mi-temps et inversement)⁴?

- Législateur laisse au roi la possibilité d'organiser, mais ne l'a pas encore fait.
- Solution pragmatique : Avis du Conseil National du Travail n° 1317 du 18 juillet 2000
 - o CALCUL
 - Déterminer le nombre de jour de vacances sur base du nombre de mois travaillés.
 - Convertir ce nombre en jours en tenant compte du régime de travail en vigueur lorsque le travailleur prend ses vacances pendant l'année de référence.

⁴ Art. 3, al. 3 loi coordonnée du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés.



¹Art. 2, al. 3 loi coordonnée du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

² Lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, M.B., 30 septembre 1971, art. 3.

³ Art. 2. al. 1er L.



Ex 1 : passage d'un temps plein à un temps partiel

Le travailleur a travaillé à temps plein (38 heures par semaine) durant l'année de référence. Cela équivaut à une moyenne de 7,6 heures par jour. Pendant l'année de vacances, il ne travaille que 20 heures par semaine. Sur la base de ses heures travaillées pendant l'année de référence, il a droit à 20 jours de congé (5 jours par semaine) ou 152 heures $(20 \times 7,6)$.

Ce résultat doit être converti en tenant compte du temps partiel, soit 152 heures × 20/38 = 80 heures, pour respecter la période de 4 semaines de congé.

Ayant pro mérité des vacances sur la base d'un temps plein, le solde (152-80 = 72h) lui sera payé sous forme de pécule de départ.

⇒ Calcul de ce pécule

o <u>Ex 2 : passage d'un temps partiel à un temps plein</u>

Le travailleur est occupé à temps partiel (20 heures par semaine) durant tout l'exercice de vacances. Durant l'année de vacances, il travaille à temps plein à raison de 38 heures par semaine.

S'il avait eu des prestations à temps plein durant l'exercice de vacances, il aurait droit à 20 jours de vacances. En partant d'une durée journalière moyenne de 7,6 heures de travail, il peut théoriquement prétendre à 152 heures de vacances.

Compte tenu des prestations à temps partiel, il faut multiplier le résultat par 20/38. Le travailleur aura donc droit à 80 heures, soit 10 jours à temps plein.

En vertu de la directive européenne sur les vacances, tout travailleur a droit à au moins 4 semaines de congés payés par an. Ainsi, pour se conformer à cette réglementation, la Belgique a instauré un droit aux vacances supplémentaires pour les travailleurs n'ayant pas droit aux vacances légales complètes. Ces vacances supplémentaires sont également appelées vacances européennes.